



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 31984

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le problème de la double heure d'été. Les adaptations horaires estivales dans les pays européens ne dépassent pas actuellement une heure par rapport à l'heure solaire (UTC). Seuls cinq pays (Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas) vivent à GMT + 1 quand tous les autres pays européens sont à GMT. De ce fait, le passage à l'heure d'été fait que ces cinq pays passent à GMT + 2 et subissent donc l'heure d'été double. Cette double heure d'été (décalage à 2 heures par rapport à UTC) entraîne des perturbations du rythme biologique des animaux et des êtres humains, particulièrement les plus vulnérables : malades, personnes âgées, enfants, etc. Par ailleurs, les conséquences négatives de l'heure d'été double sont scientifiquement prouvées alors que les prétendues économies d'énergie qui furent à l'origine de l'instauration de la mesure n'ont jamais été démontrées. En raison des prérogatives européennes dans ce domaine, il souhaiterait savoir si l'évaluation de cette situation prévue pour 2007 par la Commission européenne est susceptible de déboucher sur sa remise en cause et, le cas échéant, dans quelles conditions et selon quelles modalités.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger la ministre déléguée aux affaires européennes sur le système dit du changement d'horaire (heure d'été et heure d'hiver). La définition de l'heure légale et le choix du fuseau horaire incombent aux Etats. Il existe toutefois une compétence communautaire sur la date de changement d'heure lors du passage à l'heure d'été. Les Etats membres de l'Union européenne, à une très grande majorité, se sont prononcés, de même que le Parlement européen, en faveur de la reconduction du système horaire européen qui harmonise les dates de changement d'heure, en mars et en octobre. La huitième directive 97/44/CE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, adoptée le 22 juillet 1997 sur la base de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit le « rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ». Le Conseil a donc choisi d'harmoniser les dates de changement d'heure au regard de l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, qui s'impose à tous les Etats membres. Le Conseil avait néanmoins reconnu la nécessité de continuer à réfléchir aux questions soulevées, notamment en France. Un rapport de la Commission européenne sur les implications de l'heure d'été sous tous ses aspects (agriculture, santé publique, sécurité routière...) a été examiné par les Etats membres en 1999. Confié au bureau d'études Research voor Beleid International, cette enquête, achevée en juin 1999, estime que les secteurs d'activité ont à présent intégré, sans difficultés scientifiquement étayées, le principe de l'heure d'été. L'enquête a relevé que les réticences à l'heure d'été se rencontraient dans deux Etats, la France et le Portugal. Sur la base de ce travail de réflexion, principalement, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive n° 2000/84/CE qui a été adoptée en décembre 2000 par le Parlement européen et le Conseil, au terme d'une étroite coordination avec le comité économique et social européen et l'ensemble des parties prenantes. Le nouveau texte reprend, sans limitation dans le temps, le principe du changement d'heure, avec un rapport d'évaluation en 2007. Cette clause de rendez-vous, introduite à la demande de la France, permettra de suivre

l'impact de la mesure, notamment sur la santé. Il est encore trop tôt pour préjuger des conclusions de l'évaluation confiée à la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31984

Rubrique : Heure légale

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 409

Réponse publiée le : 2 mars 2004, page 1576